

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2017-239 du 25 septembre 2017

N° DI – 2017 – 261

Pétitionnaire : Margot Schleinitz – Association ChAmbOul'TOut
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement du Parc national des Calanques » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n° DI- 2017-239 du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande formulée le 05 octobre 2017 par l'association ChAmbOul'TOut représentée par Margot Schleinitz, pour l'organisation de deux nouvelles balades contées, sur les sentiers de l'archipel du Frioul, les 27 et 28 octobre 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017-239 du 25 septembre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est prolongé par :

- Vendredi 27 octobre : de 16h à 19h, sur Ratonneau,
- Samedi 28 octobre : de 14h30 à 17h30, sur Pomègues

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.